

## PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale des risques naturels majeurs du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 565-2 et R 565-5 et 6:

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 relatif à la commission départementale des risques naturels majeurs du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 prorogeant jusqu'au 30 juin 2014 le mandat des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs du Nord ;

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Nord et du directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord.

## ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale des risques naturels majeurs du Nord est présidée par le préfet du Nord.

<u>Article 2</u> : La commission départementale des risques naturels majeurs du Nord est composée de membres répartis en nombre égal en trois collèges :

<u>1er. Un collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés comprenant :</u>

- le préfet du Nord, ou son représentant
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED PC), ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental d'incendie et de secours, ou son représentant
- le directeur de voies navigables de France, ou son représentant

- le recteur d'académie, ou son représentant
- le directeur du bureau de recherche géologique et minière, ou son représentant
- le directeur interrégional de Météo France, ou son représentant
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie, ou son représentant
- l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
- le directeur de l'institut de l'environnement industriel et des Risques (INERIS) ou son représentant
- le directeur du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), ou son représentant
- le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques(ONEMA), ou son représentant.

<u>2ème. Un collège des représentants des organisations professionnelles, des organisations consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et des personnes qualifiées :</u>

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nord de France, ou son représentant
- le président de la chambre des métiers du Nord, ou son représentant
- le président de la fédération française du bâtiment, ou son représentant
- le président du groupement des entreprises mutuelles d'assurances et de la fédération française des sociétés d'assurance, ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais, ou son représentant
- le président de la chambre départementale des notaires du Nord, ou son représentant
- le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant
- le président de la fédération Nord nature environnement, ou son représentant
- le directeur de la voix du Nord, ou son représentant
- le président de l'université des sciences et technologie de Lille, ou son représentant
- le président de l'université littoral côte d'opale, ou son représentant
- le président de l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage, ou son représentant
- le président de l'Association française pour la prévention des catastrophes naturelles (AFPCN), ou son représentant
- le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), ou son représentant.

3ème. Un collège des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou parte dans le département :

- le président du conseil général ou son représentant
- le président du conseil régional du Nord Pas-de-Calais, ou son représentant
- le président de l'association des maires de France, ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de Cambrai, ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération du Douaisis, ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, ou son représentant
- le président de la communauté urbaine de Dunkerque grand littoral, ou son représentant
- la présidente de Lille métropole communauté urbaine, ou son représentant
- le président de l'établissement public territorial du bassin Lys, ou son représentant
- le président de l'institution interdépartementale des wateringues, ou son représentant.
- le président du syndicat mixte du parc naturel régional de l'Avesnois, ou son représentant le président du syndicat mixte du parc naturel régional Scarpe-Escaut, ou son représentant
- le président du pôle métropolitain côte d'opale.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

 $\underline{\text{Article 4:}} \ \text{La commission départementale fonctionne et délibère conformément aux dispositions du décret } n^{\circ} 2006-672 \ \text{du 8 juin 2006 chapitre III.}$ 

<u>Article 5</u>: Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 6 : Les arrêtés du 25 novembre 2010 et du 22 novembre 2013 sont abrogés.

Article 7 : Le directeur du cabinet de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de

la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 2 2 AVR. 2014

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Serge BOULANGER